

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Nombre de membres en exercice du Conseil Communautaire : 20

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE9^{ème} séance de l'année 2012

Lundi 29 octobre 2012

DÉLIBÉRATION N°2012.10.09/348

Approbation par le Conseil Communautaire
de la charte sur le transport scolaire
instituée par le Conseil Général de la Guadeloupe

L'An Deux Mil Douze, le lundi 29 octobre, à 8 heures 00, le Conseil Communautaire de Cap Excellence, s'est rassemblé au siège social, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jacques BANGOU, Président de Cap Excellence, en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 18 octobre 2012.

PRÉSENTS : 13		
M. Jacques	BANGOU	Président
Mme Suzelle	SEVILLE	2 ^{ème} Vice Présidente
M. José	GUIOLET	4 ^{ème} Vice Président
Mme Maguy	CELIGNY	5 ^{ème} Vice Présidente
M. Robert	BARBIN	Délégué Communautaire
Mme Josiane	GATIBELZA	Déléguée Communautaire
Mme Eliane	GUIOUGOU	Déléguée Communautaire
Mme Alexandrine	MOUEZA	Déléguée Communautaire
M. Serge	NIRELEP	Délégué Communautaire
M. Lambert	NOMEL	Délégué Communautaire
M. Franck	PETIT	Délégué Communautaire
Mme Betty	SALBOT	Déléguée Communautaire
M. Patrick	SELLIN	Délégué Communautaire

MANDANT : 1	MANDATAIRE : 1
Mme Eliane VESPASIEN	Mme Suzelle SEVILLE

EXCUSÉS : 2
M. Eric JALTON M. Rosan RAUZDUEL

ABSENTS: 4
M. Dominique BIRAS M. Georges BREDENT M. Gérard DESTOUCHES Mme Juliana FENGAROL

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par Madame Suzelle SEVILLE.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence du 30 décembre 2008 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission transport de Cap Excellence sur le projet de charte, en sa séance du 22 octobre 2012 ;



Considérant le rapport du Président ;

A la suite de l'annulation de la procédure d'Appel d'offres de transport scolaire pour la rentrée de septembre 2012, le Président du Conseil Général de la Guadeloupe a estimé qu'il était nécessaire de renouer un dialogue fort avec l'ensemble des partenaires relevant de ce secteur d'activités.

Afin de mettre en œuvre un service de qualité au bénéfice des élèves du département, le Conseil Général de la Guadeloupe a décidé d'assurer une large concertation en mettant en place une Commission ad'hoc composée :

- Des membres de la Commission Transport du Conseil Général ;
- Des services extérieurs de l'Etat;
- De l'association des Maires de Guadeloupe;
- Des EPCI ayant compétence en matière de transport scolaire;
- Du Rectorat de la Guadeloupe;
- De la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région des Iles de Guadeloupe;
- Des organisations syndicales des entreprises chargées du transport scolaire;
- Des deux fédérations de parents d'élèves de la Guadeloupe.

Les travaux de la Commission ad'hoc qui s'est réunie les 20 et 27 septembre et le 4 octobre 2012 ont porté essentiellement sur les thématiques suivantes :

- Choix des thématiques et élaboration du calendrier du groupe de travail ;
- Proposition de changement de la plage horaire de sortie des établissements scolaires dans les grandes agglomérations ;
- Problématique du stationnement des bus scolaires devant les Etablissements ;
- Sécurité dans les bus ;
- Les circuits financiers administratifs ;
- Le paiement des Intérêts Moratoires ;
- La collaboration entre les AO1 et AO2 ;
- Les contraintes financières et techniques relatives à l'exploitation des entreprises de transport.

A l'issue de ces trois rencontres, un projet de charte scolaire définissant un certain nombre de règles propres à faciliter et à améliorer le fonctionnement du transport scolaire a été établi.

Après échanges de vues ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 – D'approuver la nouvelle charte scolaire adoptée par le Conseil Général de la Guadeloupe telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 - De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'application pratique de la présente délibération.

ARTICLE 3 - Le Président, le Directeur Général de Cap Excellence et le Comptable public assignataire de la Trésorerie d'Abymes / Gosier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-À-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-À-Pitre ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal d'Abymes/Gosier.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le 08 NOV. 2012

Le Président


Jacques BANGOU

- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-À-Pitre, le 09 NOV. 2012
- Délibération transmise au Député-Maire de la ville des Abymes, le
- Délibération transmise au Maire de la ville de Pointe-À-Pitre, le
- Délibération transmise au Trésorier Principal d'Abymes/Gosier, le



PROJET DE
CHARTRE

DE



TRANSPORT

SCOLAIRE

Réunion de la Commission AD HOC du 23 octobre 2012

PREAMBULE

Cette charte a pour objectif, au-delà des obligations contractuelles des différents intervenants, de définir un certain nombre de règles propres à faciliter et à améliorer le fonctionnement du transport scolaire.

Chaque autorité organisatrice de second rang (AO2) conserve la possibilité d'établir un règlement intérieur qui intégrera les principes définis par le présent document.

Les parties signataires de cette charte sont : le Conseil Général, les AO2, le Rectorat, les transporteurs, les associations de parents d'élèves.

Les élèves, bien que non signataires de cette charte, y sont mentionnés comme partie prenante.

RAPPEL DES ROLES ET DES PRINCIPALES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DES DIFFERENTS INTERVENANTS DANS LE TRANSPORT SCOLAIRE

A°) LE CONSEIL GENERAL : L'AUTORITE ORGANISATRICE DU TRANSPORT

Le Conseil Général est l'autorité compétente pour le transport scolaire sur l'ensemble des circuits situés en dehors des PTU.

Il lui appartient de définir sa politique en matière de transport scolaire notamment en ce qui concerne :

- la desserte (le plan de transport scolaire)
- l'aménagement des points d'arrêt
- la contractualisation des moyens mis en œuvre lors de la passation des marchés de service de transport scolaire

Le Conseil Général signe et gère les marchés avec les entreprises de transport :

- Il verse directement 60% de la dépense des marchés aux entreprises de transport.
- Il procède aux modifications par voie d'avenant et aux résiliations

Le Conseil Général délègue une partie de sa compétence à des relais de proximité que sont les communes ou parfois les Association de Parents d'Elèves (APEL) ou encore les Maisons Familiales et Rurales (MFR), toutes réunies sous l'appellation d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2).

B°) LES A.O 2

Elles reçoivent par délégation une partie de la compétence du Conseil Général par la signature d'une convention tripartite avec l'entreprise de transport.

Les missions déléguées sont :

- Le recueil de la demande
- La définition des circuits de transport (itinéraire, effectif, horaires, contraintes éventuelles)
- La gestion des inscriptions et de la participation financière des familles
- Le contrôle du service fait
- Le paiement à l'entreprise de la part communale et de la participation des familles soit 40% de la dépense
- La relation avec les élèves et les familles notamment en cas de contentieux entre transporteurs et élèves.

C°) LES TRANSPORTEURS

Ils sont engagés contractuellement par la signature des marchés de service de transport scolaire avec le Conseil Général et des conventions tripartites avec le conseil Général et les AO2.

Il leur appartient d'assurer les services de transport suivant les règles de sécurité dans le respect des horaires, des itinéraires et des moyens contractualisés.

D°) LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES (APEL) ET LES ELEVES

La présente charte a pour objet d'établir un contrat moral écrit entre les APEL, les élèves d'une part et le Conseil Général, les AO2, les transporteurs d'autre part et de compléter ainsi les dispositions contractuelles entre le Conseil Général, les AO2 et les transporteurs.

II

REGLES ENTRE LES INTERVENANTS POUR L'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

A°) LES ELEVES

1) Les élèves et l'AO2

Les élèves doivent venir s'inscrire à la date indiquée par l'AO2 pour avoir un titre de transport. L'AO2 réclame aux enfants inscrits au transport scolaire une assurance pour garantir les éventuels dommages occasionnés aux bus de transport scolaire

Les élèves ont le droit et le devoir de signaler les anomalies pouvant perturber le transport scolaire.

2) Les élèves et le transporteur

Aucune montée ni descente d'élèves ne sera effectuée en dehors des espaces réservés à cet effet.

Les élèves sont tenus de présenter leur titre de transport à jour au conducteur, en montant dans le car.

Les élèves s'engagent à respecter la propreté et la discipline à l'intérieur du car mis à leur disposition.

Ils doivent entrer dans le véhicule sans se bousculer.

Ils doivent demeurer assis durant tout le trajet.

Ils ne doivent lancer des objets ni à l'intérieur du car, ni par les portières.

Ils ne doivent pas, conformément aux règles de la profession, parler au conducteur durant le parcours.

De même, il leur est interdit d'accéder dans le car avec des boissons alcoolisées et autres produits illicites.

Une tenue décente et correcte est exigée, ainsi que la politesse.

Les élèves sont tenus de s'installer à la place qui leur est attribuée par le conducteur. Ils signaleront aussitôt les dégradations constatées à leur arrivée.

3) Les élèves et le Conseil Général

Les élèves peuvent signaler au Conseil Général les anomalies pouvant perturber le transport scolaire.

Les interlocuteurs privilégiés restent néanmoins l'AO2 et l'APEL.

4) Les élèves et les A.P.E.L

Les élèves ont le droit et le devoir de signaler les anomalies pouvant perturber le transport scolaire.

B°) LES A.P.E.L

1) Les A.P.E.L et l'AO2

Les A.P.E.L ont le droit et le devoir de signaler les anomalies pouvant perturber le transport scolaire.

La participation financière des familles au transport scolaire doit être réglée à la date arrêtée par l'AO2.

Les A.P.E.L. seront un des relais auprès des établissements scolaires pour les questions relevant du transport des élèves notamment sur les horaires.

Les A.P.E.L pourront être consultées pour faire des propositions sur les horaires et les itinéraires des transports.

2) Les A.P.E.L et le Conseil Général

Les A.P.E.L ont le droit et le devoir de signaler toutes anomalies pouvant perturber le transport scolaire.

Les A.P.E.L pourront faire des propositions sur l'organisation du transport scolaire.

3) Les A.P.E.L et le transporteur

Il est rappelé que les parents sont civilement et légalement responsables des faits et gestes de leurs enfants notamment pour les dégradations causées dans le car.

Ces dégradations peuvent donc faire l'objet d'une demande de réparation du transporteur à la charge des parents.

4) Les A.P.E.L et les élèves

Les A.P.E.L ont un devoir d'information auprès des parents et des élèves concernant les dispositions de la présente charte.

C°) LE TRANSPORTEUR

1) le transporteur et les élèves

Le conducteur doit faire régner l'ordre dans son autocar, il est le seul maître à bord.

En tant qu'adulte, il est un référent et doit donner l'exemple en évitant tout écart de langage et de comportement envers les élèves.

Aucune montée ni descente ne sera effectuée en dehors des espaces réservés à cet effet et signalés par un panneau : « RAMASSAGE SCOLAIRE ».

Il appartient au transporteur de procéder à la vérification des titres de transport de chaque élève avant leur montée dans le car.

Tout élève n'ayant pas son titre de transport peut se voir refuser l'accès au car.

Quelque soit la période de la journée, le car doit être à l'arrêt 10 à 15 minutes avant la sonnerie de l'école. Le départ s'effectue 15 minutes après la sonnerie indiquant la fin des cours.

Le conducteur est en mesure d'attribuer une place à chaque élève, surtout en cas de problème de discipline et de dégradation dans le car.

Lors d'incidents rencontrés pendant le trajet, le conducteur doit obligatoirement s'arrêter et rétablir l'ordre. En cas de dispute ou de bagarre entre élèves, de dégradation du véhicule ou de vol des équipements, le conducteur récupère les titres de transport des élèves concernés et les transmet avec ses observations à l'AO2.

Lors d'incidents au moment du ramassage ou de la dépose des élèves au droit de l'établissement, le conducteur reste responsable de la sécurité des élèves et à ce titre, il lui appartient de prendre les décisions appropriées. Cependant, seul le chef d'établissement est habilité à modifier les horaires d'ouverture de son établissement scolaire et à demander en conséquence un retour anticipé des élèves vers le domicile.

Lorsque le conducteur n'arrive pas à rétablir l'ordre ou en cas de problème de sécurité dû notamment à des conditions défavorables à la dépose des élèves, le conducteur doit acheminer les élèves au poste de police ou de gendarmerie le plus proche et en aviser l'AO2.

Lorsque l'insécurité est telle que l'immobilisation du véhicule s'impose, le chauffeur doit attendre les services de police ou de gendarmerie.

2) le transporteur et l'AO2

Le transporteur signalera à l'AO2 les difficultés qu'il rencontre dans l'exécution de son service.

Il pourra également faire des propositions notamment pour l'amélioration des circuits et des points d'arrêt.

Dans le cas d'un problème rencontré avec un ou plusieurs élève(s) lors de l'embarquement, durant le trajet, ou lors de la dépose, le transporteur doit transmettre le plus rapidement à l'AO 2 toutes les informations concernant l'incident afin que soient prises les mesures nécessaires.

3) le transporteur et le Conseil Général

Le transporteur peut faire un rapport écrit concernant le fonctionnement du transport scolaire et les éventuels problèmes rencontrés avec les élèves ou les établissements scolaires.

Il signalera obligatoirement les problèmes de sécurité qu'il rencontre, notamment ceux qui peuvent apparaître aux points d'arrêt.

D°) L'AO2

1) L'AO2 et les élèves

Face aux différents cas d'indiscipline rencontrés par le transporteur, les mesures disciplinaires sont appliquées soit par l'AO2, soit par une commission de discipline réunie à l'initiative de l'AO2.

Les sanctions appliquées par l'AO2 sont les suivantes :

- l'avertissement pour des fautes légères.

On entend par fautes légères un mauvais comportement tel que mettre ses pieds sur les sièges, ne pas respecter la place attribuée, manger et boire dans le car ...

- la suspension de 1 à 8 jours pour des fautes lourdes ou après trois avertissements.

On entend par fautes lourdes, l'ensemble des fautes entraînant un certain danger pour le conducteur et/ou les autres élèves. Par exemple : les disputes dans le car ou l'insulte du conducteur ou des passants, le fait de jeter des objets par la fenêtre...

Les sanctions appliquées par la commission de discipline sont les suivantes :

- la suspension de 1 mois pour des fautes graves ou après une exclusion de 1 à 8 jours.

Les fautes graves sont les fautes qui mettent en difficulté prolongée le conducteur. Par exemple, des élèves qui se disputent et qui ne veulent pas arrêter malgré l'intervention du conducteur. Est également qualifié de fautes graves, le fait de menacer le conducteur, de voler un équipement du bus ou de le dégrader.

- l'exclusion définitive.

2) L'AO2 et les A.P.E.L

Les A.P.E.L pourront être consultées pour faire des propositions sur les horaires et les itinéraires.

Les A.P.E.L pourront, à la demande de l'AO2, les assister pour les questions relatives à la discipline et au contrôle du service fait.

3) L'AO2 et le transporteur

L'AO2 doit transmettre aux transporteurs la liste actualisée des élèves à transporter.

C'est l'AO2 qui certifie le service fait lors de la facturation de la prestation par l'entrepreneur.

L'AO2 doit contrôler régulièrement la bonne exécution du service et appliquer les retenues et sanctions financières prévues dans le marché lorsqu'elle constate une absence ou une mauvaise exécution du service.

Les AO2 s'engagent à contrôler régulièrement la bonne exécution des services et à appliquer, le cas échéant, les pénalités financières aux transporteurs.

L'AO2 doit informer le transporteur des modifications de la consistance du circuit.

L'AO2 s'engage à ne pas inscrire des élèves en surnombre sur les circuits de transport scolaire et de respecter la capacité contractuelle des véhicules.

L'AO2 s'engage à réagir rapidement dès que le transporteur lui aura signalé des problèmes de discipline.

4) L'AO2 et le Conseil Général

L'AO2 doit informer le Conseil Général à propos de toutes les décisions prises envers les élèves ne respectant pas le règlement.

De plus, elle doit signaler toutes anomalies constatées par les élèves envers le transporteur pouvant perturber le transport scolaire.

L'AO2 doit avertir le Conseil Général s'il y a une augmentation des effectifs, un prolongement d'itinéraire ou d'autres points d'arrêt à desservir.

Lorsque l'inscription de nouveaux élèves implique la mise en oeuvre de moyens supplémentaires, l'AO2 demandera préalablement l'accord du Conseil Général. A défaut ces élèves sont inscrits sur une liste d'attente.

L'AO2 et le Conseil Général mettent en place une commission de discipline pour l'application des sanctions relatives à l'exclusion temporaire ou définitive.

Cette commission est composée d'un représentant du Conseil Général, d'un représentant de l'AO2, d'un représentant des APEL (FAPEG et FCPE), d'un représentant du rectorat, et d'un représentant des transporteurs.

La composition de la commission de discipline est identique quelque soit le site à l'exception du représentant de l'AO2.

E°) Le Conseil Général

1) Le Conseil Général et l'AO2

Le Conseil Général doit transmettre à l'AO2 toutes les informations nécessaires concernant les marchés et leurs avenants.

Il s'engage à instruire rapidement les demandes de modification des circuits de l'AO2.

Le Conseil Général s'engage à lancer une opération de signalisation verticale des points d'arrêt en coopération avec les communes.

2) Le Conseil Général et les A.P.E.L

Le Conseil Général s'engage à réunir régulièrement les APEL de manière à établir un dialogue permanent sur l'amélioration du transport scolaire et faire évoluer la présente charte.

3) Le Conseil Général et le transporteur

Le Conseil Général restera à l'écoute des transporteurs notamment sur les difficultés qu'ils rencontrent dans l'exécution de leur service : contraintes de voirie, organisation du parc de véhicules, problèmes de discipline dans les bus...

Le Conseil Général demandera à ses services et aux collectivités compétentes d'intervenir pour aménager des aires de stationnement ou procéder à leur entretien (notamment l'élagage, signalisation horizontale et verticale).

4) Le Conseil Général et les élèves

Le Conseil Général s'engage dans une politique générale d'amélioration du transport scolaire afin d'offrir de meilleures conditions de réussite aux élèves suivant les axes suivants :

- Amélioration du parc de véhicule
- Contrôle stricte du respect des moyens mis en œuvre en collaboration avec les AO2.
- Amélioration des circuits notamment dans l'objectif de réduire les temps de parcours.

F°) Les Chefs d'Etablissement ou leur représentant

Les responsables d'établissement scolaire s'engagent à respecter la procédure de consultation prévue par le décret n°2005-291 du 30 mars 2005 pour toutes les modifications dans le fonctionnement des établissements scolaires pouvant avoir un impact sur les temps scolaires.

Les chefs d'établissement scolaire s'engagent notamment à entrer dans une démarche d'harmonisation géographique des temps scolaires afin d'une part de diminuer la durée de la journée scolaire des élèves transportés et d'autre part de faciliter la mise en œuvre d'un transport scolaire de qualité.

Pour cela, ils s'engagent à fixer les heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires en dehors des heures de pointes de la circulation et à encadrer la confection des emplois du temps des élèves de dispositions visant à supprimer les plages horaires vides.

**LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS
DE PARENTS D'ELEVES EN GUADELOUPE
(FAPEG)**

**LA FEDERATION DE
CONSEILS DE PARENTS
D'ELEVES DES ECOLES
PUBLIQUES (F C P E),**

**L'ASSOCIATION DES
PARENTS D'ELEVES
DE
L'ENSEIGNEMENT
LIBRE (APEEL)**

**LE REPRESENTANT DES
CHEFS D'ETABLISSEMENT
SCOLAIRE**

**LA CHAMBRE REGIONALE DE
TRANSPORTEURS
GUADELOUPEENS (CRTG),**

**L'UNION SYNDICALE DES
TRANSPORTEURS
ROUTIERS DE GUADELOUPE (USTR)**

LES REPRESENTANTS DES AUTORITES ORGANISATRICES DE SECOND RANG,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

CAP Excellence

Le Président

Jacques BANGOU



LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



